

tion; que des peines pourront être imposées pour infractions à cette loi; qu'aucune personne détenue pour la déportation, ou sous le coup d'arrêt ou de détention à titre d'auxiliaire ennemi, ou à titre de suspect, ou dans le but de l'empêcher de quitter le Canada, ne sera libérée sous caution ou autrement remise en liberté ou traduite en justice sans le consentement du ministre de la Justice, et que tout ordre ou mandat décrété ou émis par un ministre sous l'empire d'une telle loi, ou décret du conseil ou règlement basé sur la dite loi, sera une preuve concluante de toute déclaration ou allégué qui y seront exprimés ou contenus, et nulle cour ou juge ne devra s'enquérir en l'espèce, ni émettre d'ordre à cet égard.

5. Que la loi de l'immigration soit amendée de manière à stipuler que quiconque résidant au Canada qui quitte le pays aux fins d'accomplir le service militaire ou tout autre service pour un pays alors en guerre avec Sa Majesté, ou dans le but d'aider ou d'encourager de quelque manière que ce soit les ennemis de Sa Majesté, ne pourra débarquer en Canada, ou y demeurer, si ce n'est avec la permission du ministre.

6. Que nonobstant les dispositions de l'article 8 de la loi sur la royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, Statuts révisés, chapitre 91, le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre autoriser la nomination de tel nombre de gendarmes, gendarmes auxiliaires, éclaireurs et jeunes garçons qu'il jugera nécessaires, en sus du nombre limité par le dit article.

—Monsieur l'Orateur, quand a éclaté cette guerre malheureuse, nous nous sommes trouvés, comme il fallait s'y attendre, dans une situation telle que nos lois, faites pour le bien-être général en temps de paix, n'étaient pas absolument suffisantes pour donner une autorité légale à plusieurs mesures d'une toute première nécessité que l'on devait prendre en vue des conditions actuelles. Des moyens ont dû être employés sans aucune autorisation légale avant que la Chambre puisse être réunie. Dans cette résolution et dans le bill qui en découlera, vous constaterez qu'il est pourvu que les mesures qui ont été prises soient ratifiées. Ces mesures que l'on propose de faire ratifier sont telles que si la législation proposée avait été en vigueur elles auraient été autorisées par elle.

La Chambre remarquera que le bill qui s'appuie sur la résolution procède non par promulgation directe de dispositions spéciales d'une loi faisant face à des cas particuliers, mais par le moyen d'octroi de pouvoirs étendus au Gouverneur en conseil, par des décrets du conseil ou des règlements pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires ou opportunes afin de faire face aux situations qui se sont produites ou qui pourraient se produire en raison de l'état de guerre qui existe. Il est vrai que pour certaines questions, il eût été peut-être possible de se rendre compte des nécessités des conditions actuelles et d'adopter des lois à

[M. Doherty.]

leur sujet ou de prévoir d'une manière déterminée l'autorité qu'aura le Gouverneur en conseil de les régler d'une façon particulière. Mais après avoir fait une étude des plus complètes de la question, après avoir entendu les suggestions nombreuses faites au Gouvernement de différents endroits et y avoir réfléchi, il nous a paru que le moyen le plus sage était de demander à la Chambre d'accorder au gouvernement d'aujourd'hui le pouvoir de juger lui-même quels seraient les moyens à employer en vue des conditions diverses auxquelles nous pourrions avoir à faire face.

Voilà pourquoi nous en sommes arrivés à la décision de demander à cette Chambre qu'elle confère au Gouverneur en conseil le pouvoir de prendre telles mesures et procédures et d'adopter tels arrêtés et règlements qu'il pourra juger nécessaires pour la défense et la sécurité ainsi que pour le maintien de la paix, de l'ordre et de la prospérité du pays, durant la période critique que nous sommes appelés à traverser. Nous nous sommes efforcés d'énumérer, dans le but de donner au peuple canadien, en autant que la chose est possible, une idée des sujets que nous serons peut-être appelés à aborder, un certain nombre de questions auxquelles ce pouvoir peut s'étendre. Comme la Chambre vient de l'apprendre par les déclarations du très honorable premier ministre, nous avons déjà jugé nécessaire de prendre l'initiative relativement à quelques-uns de ces sujets. La résolution pourvoit aussi à l'adoption d'un amendement à la loi d'immigration, afin d'ajouter aux classes d'immigrants auxquels l'entrée du pays est interdite en vertu des dispositions de cette loi, toute personne résidant au Canada, qui quitte le pays dans le but d'aller prêter secours à l'ennemi, et qui pourrait chercher à revenir ici après la guerre. Cette disposition décrète que ces personnes-là ne pourront revenir au Canada, sans avoir obtenu au préalable une permission spéciale.

La résolution contient également une disposition dans le but d'augmenter l'effectif de la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest.

Elle renferme également des dispositions accessoires relativement à l'exécution des décrets du conseil et des règlements que la Chambre est priée d'autoriser le Gouverneur en conseil d'adopter.

Nous n'ignorons pas qu'en proposant une mesure de cette nature, nous demandons aux représentants du peuple canadien d'exprimer leur confiance en nous dans une large mesure. Peut-être m'exprimerais-je plus correctement en disant que nous demandons